



Décision préfectorale DCL/BEICEP n°2025-48 du **13 MARS 2025** visant à imposer à la société **MERSEN France Gennevilliers** la soumission à une évaluation environnementale de son projet de modification tendant à augmenter sa production de carbure de silicium pour les installations qu'elle exploite dans son établissement sis au 37/41 rue Jean Jaurès à Gennevilliers.

Le préfet des Hauts-de-Seine,

**Vu** le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3,

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13/12/2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement,

**Vu** la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance,

**Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, sous-préfet de Nanterre (classe fonctionnelle I) - M. GAUCI (Pascal),

**Vu** le décret du 31 octobre 2024 portant cessation de fonctions et nomination du préfet des Hauts-de-Seine, M. BRUGERE Alexandre,

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations du secteur de la chimie relevant du régime de l'autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 3410 à 3460, ou 3710 lorsque la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de l'une au moins des rubriques 3410 à 3460

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1997, autorisant la société CARBONE LORRAINE (devenue MERSEN France Gennevilliers SAS) à exploiter au 37/41 rue Jean Jaurès à Gennevilliers des installations destinées à la fabrication de graphite et de composés à base de fibres de carbone,

**Vu** l'arrêté préfectoral DRE n°2015-251 du 6 novembre 2015 prescrivant à la société MERSEN France Gennevilliers de nouvelles prescriptions d'exploitation concernant son établissement situé au 37/41, rue Jean Jaurès à Gennevilliers et actant la mise à jour du classement pour l'ensemble de ses activités,

**Vu** l'arrêté préfectoral DRE n°2015-271 du 9 décembre 2015 prescrivant à la société MERSEN France Gennevilliers un plan de surveillance de la qualité de l'air et des retombées de poussières et de polluants dans l'environnement de son établissement situé au 37/41, rue Jean Jaurès à Gennevilliers,

**Vu** l'arrêté préfectoral DRE n°2016-36 du 16 mars 2016 imposant à la société MERSEN France Gennevilliers des prescriptions complémentaires pour son établissement situé au 37/41, rue Jean Jaurès à Gennevilliers,

**Vu** l'arrêté préfectoral DRE n°2017-269 du 28 décembre 2017 prescrivant à la société MERSEN France Gennevilliers une étude de faisabilité de la solution technique de traitement des rejets atmosphériques

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 mai 2020 imposant à la société MERSEN France Gennevilliers la mise à jour de certaines prescriptions complémentaires de l'arrêté préfectoral DRE

n°2015-251 du 6 novembre 2015 modifié pour le site qu'elle exploite à Gennevilliers au 37/41 rue Jean Jaurès,

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire DCL/BEICEP n° 2024-312 du 7 août 2024 relatif à l'exploitation, par la société MERSEN France Gennevilliers, des installations classées pour la protection de l'environnement situées au 37/41 rue Jean Jaurès à Gennevilliers,

**Vu** l'arrêté SGAD n° 2024-50 du 15 novembre 2024 portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

**Vu** le porter à connaissance (PAC) transmis le 15 décembre 2023 par la société MERSEN France Gennevilliers visant à créer une nouvelle activité de fabrication de disques de carbure de silicium destiné à l'industrie des micro-conducteurs dans son établissement sis au 37/41 rue Jean Jaurès, à Gennevilliers,

**Vu** la demande d'examen au cas par cas transmise par l'exploitant le 14 octobre 2024,

**Vu** la note de madame la cheffe du département risques chroniques de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) en date du 10 janvier 2025,

**Considérant** que l'établissement de la société MERSEN France Gennevilliers sis au 37/41 rue Jean Jaurès, à Gennevilliers relève :

- de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13/12/2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement,
- d'un classement au titre de la législation pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous la rubrique 3420-e sous le régime de l'autorisation, pour un volume de production en carbure de silicium (SIC) autorisé de 1,98 tonne par an,

**Considérant** que ce projet :

- nécessite le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale,
- doit faire l'objet d'un examen au cas par cas, préalablement à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale au titre de la catégorie 1.b) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement,

**Considérant** que, le projet porté à la connaissance du préfet des Hauts-de-Seine par la société MERSEN France Gennevilliers le 15 décembre 2023 consiste à créer de nouveaux ateliers de production de disques de carbure de silicium destinés à l'industrie des microconducteurs dans son établissement sis au 37/41 rue Jean Jaurès, à Gennevilliers,

**Considérant** que ce projet augmentera considérablement :

- le volume de production en carbure de silicium (SIC) en le portant à 49,97 tonnes par an au lieu des 1,98 tonne actuellement autorisé par an,
- la consommation en eau en la portant à 103 000 m<sup>3</sup> au lieu des 35 000 m<sup>3</sup> autorisés,

**Considérant** le projet induira aussi une augmentation de la consommation de silicate d'éthyle (MTS), seule substance jugée pertinente pouvant présenter un risque de contamination du sol et des eaux souterraines au droit de l'établissement dans son dernier rapport de base ;

**Considérant** que le projet est situé en milieu urbain dense et engendrera un trafic routier supplémentaire,

**Considérant** que la dernière étude d'impact des activités du site a été réalisée en 2014,

**Considérant** que la société MERSEN France Gennevilliers a déposé le 14 octobre 2024 une demande d'examen au cas par cas,

**Considérant** que les caractéristiques du projet ont été étudiées au regard des critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées ainsi qu'au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages et travaux,

**Considérant** que le projet porté à la connaissance du préfet, au regard de ce qui précède et de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire ainsi que des connaissances disponibles à ce

stade, paraît susceptible d'avoir des impacts significatifs et notables sur l'environnement et la santé publique,

**Considérant** qu'à la suite de l'analyse faite du projet présenté dans le dossier de PAC précité, les modifications projetées par l'exploitant ont été considérées comme substantielles au sens de l'article R.186-46 du code de l'environnement,

**Sur proposition** de monsieur le secrétaire général,

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

La société MERSEN France Gennevilliers, représentée par son directeur, est tenue de réaliser une évaluation environnementale concernant son projet de modification des installations existantes afin d'augmenter de façon substantielle la production de carbure de silicium dans son établissement sis au 37/41, rue Jean Jaurès à Gennevilliers.

### **Article 8 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Tout recours contentieux doit à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable formé devant l'autorité qui a pris la décision contestée.

### **Article 9 : Publication et notification**

L'arrêté est publié sur le Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture des Hauts-de-Seine.

L'arrêté est notifié au représentant de la Société MERSEN France Gennevilliers.

### **Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de la décision sera transmise au maire de Gennevilliers pour information.

Le préfet,

  
Pour le préfet et en délégation  
le secrétaire général

Pascal GAUCI

